



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 21192

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire au sujet du paiement de la redevance télévisuelle. Alors que les chaînes hertziennes privées sont entièrement financées par leurs spots publicitaires, les chaînes publiques bénéficient en plus de l'impôt « redevance ». Or, les programmes de ces différentes chaînes ainsi que le nombre de spots publicitaires sont relativement semblables. Les contribuables dénoncent là une absurdité comptable : soit l'on supprime la redevance télévisuelle, soit les spots publicitaires des chaînes hertziennes publiques disparaissent. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme en la matière.

Texte de la réponse

Les chaînes publiques sont investies de missions de service public clairement stipulées dans leurs cahiers des missions et des charges. Par exemple, France 2 doit diffuser au moins quinze spectacles lyriques, chorégraphiques et dramatiques par an produits par les théâtres, festivals et organismes d'action culturelle et a l'obligation de diffuser le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. De plus, la durée maximum de publicité autorisée en heure glissante sur les chaînes publiques est passée de douze à dix minutes en l'an 2000, puis de dix à huit minutes en 2001. La durée des espaces publicitaires a effectivement diminué en 2001 de 22 % sur France 2 et de 19 % sur France 3 alors qu'elle continuait à augmenter sur TF 1 et M 6, respectivement de 3 % et de 4 %. De surcroît, il n'y a pas de spots publicitaires sur Arte. Ainsi, la différence de ressources entre le pôle public et le pôle privé s'est creusée. Par conséquent, les chaînes publiques subissent deux contraintes : une limitation des recettes plus forte que les chaînes privées et une obligation de service public. La redevance, qui finance aussi la radio publique, tend à réduire l'inégalité. En conclusion, le Gouvernement envisage le maintien d'un impôt spécifique mais, confronté à l'obligation de supprimer toute taxe parafiscale avant le 1er janvier 2004 (cf. l'art. 63 de la loi organique du 1er août 2001), ce prélèvement va changer de nature juridique vers une imposition de toute nature affectée à une personne morale autre que l'État.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21192

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5059

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8948